

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/161-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Création d'un branchement numérique sur ouvrage existant
33 bis allée du Haut – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques

Considérant la demande par courriel en date du 10 octobre 2022 de la société ORANGE, sise 10 rue Léo Lagrange 95610 Éragny sur Oise, pour le compte de de Monsieur KONATÉ Ibrahima, demeurant 33 bis allée du Haut à Marly-la-Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de régler à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique pour permettre les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes les dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Les travaux de création d'un branchement numérique auront lieu du 08 au 22 novembre 2022 de 9 heures à 16 heures et seront exécutés par la société ORANGE.

Article 2 : la société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public avec ses véhicules afin de créer une ligne numérique.

Article 3 : La circulation des véhicules sera assurée sur une voie si besoin par la mise en place d'une circulation alternée, à la charge du pétitionnaire. Toutes les dispositions seront prises par la société afin d'assurer la sécurité des piétons et usagers au droit et aux abords du chantier. Les infractions constatées seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant de part et d'autre des travaux sur une distance de 30 mètres linéaires du chantier.

Article 5 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par la société ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

Article 6: Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs, talus) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par la suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 9 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société CIRCET et ORANGE.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 13 octobre 2022,

Le Maire, André SPECQ.

